

Direction départementale de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

La surveillance de la concurrence dans la commande publique

I - Le contexte:

Les ententes dans le domaine de la commande publique sont à l'origine d'un surcoût au détriment des deniers publics, et parfois, de la qualité des produits et services objets des marchés.

L'Autorité de la Concurrence a ainsi estimé que la majoration illicite des prix dans la commande publique en raison de pratiques anticoncurrentielles était comprise entre 15 et 30 %.

II - Les bases réglementaires :

Les dispositions du <u>Titre II, Livre IV du Code de Commerce</u> relatives aux pratiques anticoncurrentielles visent à préserver une concurrence loyale, notamment dans l'accès à la commande publique.

L'article L.420-1 du Code de Commerce interdit ainsi les ententes illicites entre entreprises.

Dans le cas des marchés publics, les ententes anticoncurrentielles ont généralement pour but une répartition de marchés ou de lots entre plusieurs entreprises soumissionnaires.

III - Votre rôle en tant qu'élu :

Les acheteurs publics détiennent une position de premier plan dans le mécanisme de détection de pratiques collusives. Cette détection relève fréquemment d'un simple examen des offres de prix et du comportement des soumissionnaires.

Le plus souvent, les indices susceptibles de révéler une entente entre entreprise peuvent prendre les formes suivantes :

- **indices relatifs au montant des offres** : prix unitaires identiques, offre de prix d'un groupement sensiblement inférieure à l'estimation ;
- indices relatifs au contenu des offres : rajout d'une même prestation non prévue par le cahier des charges dans deux offres à priori indépendantes, offres à priori indépendantes présentant des erreurs identiques sur les métrés ou sur les prix ;
- indices relatifs à l'attitude des soumissionnaires : disproportion entre le nombre de dossiers de consultation des entreprises retirés et le nombre d'offres déposées, propositions de prix supérieures à l'estimation à l'exception de l'une d'entre elles légèrement inférieure ;
- indices relatifs aux modalités d'exécution des travaux : groupements d'entreprises pour lesquels la totalité des travaux est réalisée par une seule et même entreprise ; attributaire d'un marché qui soustraite la majeure partie des travaux à un concurrent soumissionnaire...

L'ensemble des exemples repris ci-dessus ne sont que des indices, qui doivent vous alerter sur le comportement des entreprises, en particulier lorsqu'ils sont réitérés au fil du temps. Une seule anomalie de ce type constatée au cours de la procédure ne permet pas de caractériser un comportement anticoncurrentiel.

Dans un premier temps, la collectivité doit s'interroger pour savoir s'il y a des explications rationnelles pouvant expliquer ces anomalies, et ayant trait à l'organisation de la consultation :

- date de la parution de la publicité, délai donné aux entreprises pour répondre ;
- périodes d'exécution du marché (été, vacances) ;
- estimation inadéquate,
- cahier des clauses techniques particulières trop contraignant ;

En l'absence d'explications rationnelles à ces anomalies, la DDPP peut être saisie.

IV Le rôle de la DDPP:

Le rôle du service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) au sein de la Direction départementale de protection des populations de Seine-et-Marne (DDPP) est, entre autres, de veiller à l'exercice d'une concurrence loyale dans l'accès à la commande publique, lors de la passation des marchés publics et des délégations de services publics.

Le service, qui assiste, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appels d'offres et aux jurys de concours des collectivités territoriales auxquels il est invité, a pour mission d'observer et de surveiller le comportement des entreprises, lors de la passation des marchés, et de détecter les situations qui peuvent perturber le libre jeu de la concurrence. Dans de telles situations, les agents du service présents à la commission peuvent émettre des conseils sur la conduite à tenir, afin de limiter les effets néfastes de tels comportements.

Enfin, dans les cas les plus graves, ce service peut, après analyse des offres faites par les entreprises, proposer à un service d'enquête régional dépendant de la Direction Régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), la BIEC (Brigade interrégionale d'enquête de concurrence), d'effectuer une enquête dans le secteur d'activité concerné.

V Plus d'informations :

Une personne publique victime d'une pratique anticoncurrentielle à l'occasion de la conclusion d'une commande publique peut obtenir réparation du préjudice.

Pour en savoir plus sur l'action civile en réparation des pratiques anticoncurrentielles, vous pouvez consulter ce guide destiné aux élus locaux et aux acheteurs publics : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/L-action-civile-en-reparation-des-pratiques-antico

Les textes réglementaires évoqués sont disponibles gratuitement dans leur intégralité sur les sites internet <u>www.legifrance.fr</u> et <u>www.eur-lex.europa.eu</u>.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez consulter ce lien : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique

et/ou contacter, de préférence par courriel :

Direction Départementale de la Protection des Populations Service CCRF <u>ddpp@seine-et-marne.gouv.fr</u> Tél. 01 64 41 37 00